



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-02-009

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-02-09-00003 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (14 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-02-09-00003

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour de cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage et les mesures applicables dans cette
zone



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ET R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 06 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 7 novembre 2022 portant nomination de Mme Thérèse PLACE-DENIER directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-13-00004 du 13 décembre 2022, donnant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-13-00010 du 13 décembre 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage sur des mouettes rieuses trouvées mortes dans le Loir-et-Cher sur les communes de Romorantin, Marcilly-en-Gault, Soings-en-Sologne, Fontaine-en-Sologne, Suèvres, Blois, Villeromain entre le 30 janvier et le 4 février 2023 ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage sur des mouettes rieuses trouvées mortes dans le Loiret sur la commune de Sully sur Loire le 1^{er} février 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont signalés sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- > Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par

	chaque bâtiment d'animaux vivants			écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
--	-----------------------------------	--	--	---

> Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. (Le dossier est à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70 °C / 1 h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités) la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Blois, le 09 février 2023

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
la directrice adjointe


Thérèse PLACE DENIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS Cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex I. dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
AMBLOY	41001
AREINES	41003
AVARAY	41008
AVERDON	41009
AZE	41010
BAUZY	41013
BILLY	41016
BLOIS	41018
BOISSEAU	41019
BRACIEUX	41025
BRIOU	41027
CANDE-SUR-BEUVRON	41029
CELLETES	41031
CHAILLES	41032
CHAMBORD	41034
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	41035
CHAON	41036
LA CHAPELLE-ENCHERIE	41037
LA CHAPELLE-MONTMARTIN	41038
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	41039
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	41040
CHATILLON-SUR-CHER	41043
CHATRES-SUR-CHER	41044
CHAUMONT-SUR-LOIRE	41045
CHAUMONT-SUR-THARONNE	41046
LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR	41047
CHEMERY	41049
CHEVERNY	41050
CHITENAY	41052
CHOUSSY	41054
CONAN	41057
CONCRIERS	41058
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	41059

CORMERAY	41061
COUDES	41062
COULOMMIERS-LA-TOUR	41065
COUR-CHEVERNY	41067
COUR-SUR-LOIRE	41069
COURBOUZON	41066
COURMEMIN	41068
CROUY-SUR-COSSON	41071
CRUCHERAY	41072
DHUIZON	41074
EPIAIS	41077
FAYE	41081
LA FERTE-BEAUHARNAIS	41083
LA FERTE-IMBAULT	41084
LA FERTE-SAINT-CYR	41085
FONTAINES-EN-SOLOGNE	41086
FOSSE	41091
FRANCAY	41093
FRESNES	41094
FRETEVAL	41095
GIEVRES	41097
GY-EN-SOLOGNE	41099
HERBAULT	41101
HOUSSAY	41102
HUISSEAU-EN-BEAUCE	41103
HUISSEAU-SUR-COSSON	41104
JOSNES	41105
LAMOTTE-BEUVRON	41106
LANCE	41107
LANCOME	41108
LANDES-LE-GAULOIS	41109
LANGON-SUR-CHER	41110
LASSAY-SUR-CROISNE	41112
LAVARDIN	41113
LESTIOU	41114

LIGNIERES	41115
LISLE	41116
LOREUX	41118
LORGES	41119
LA MADELEINE-VILLEFROUIN	41121
MARAY	41122
MARCHENOIR	41123
MARCILLY-EN-BEAUCE	41124
MARCILLY-EN-GAULT	41125
MAROLLES	41128
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	41127
MASLIVES	41129
MAVES	41130
MAZANGE	41131
MEHERS	41132
MENARS	41134
MENNETOU-SUR-CHER	41135
MER	41136
MESLAND	41137
MESLAY	41138
MILLANCAY	41140
MONT-PRES-CHAMBORD	41150
MONTEAUX	41144
MONTHOU-SUR-BIEVRES	41145
LES MONTILS	41147
MONTLIVAUT	41148
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	41152
MUIDES-SUR-LOIRE	41155
MULSANS	41156
MUR-DE-SOLOGNE	41157
NAVEIL	41158
NEUNG-SUR-BEUVRON	41159
NEUVY	41160
NOUAN-LE-FUZELIER	41161
NOURRAY	41163

NOYERS-SUR-CHER	41164
OISLY	41166
OUCQUES LA NOUVELLE	41171
PERIGNY	41174
PEZOU	41175
LE PLESSIS-L'ECELLE	41178
PRAY	41182
PRUNAY-CASSEREAU	41184
PRUNIER-S-EN-SOLOGNE	41185
RAHART	41186
RENAY	41187
RHODON	41188
RILLY-SUR-LOIRE	41189
ROCE	41190
ROCHES	41191
ROMORANTIN-LANTHENAY	41194
ROUGEOU	41195
SAINT-AMAND-LONGPRE	41199
SAINT-BOHAIRE	41203
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	41204
SAINT-CYR-DU-GAULT	41205
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	41206
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	41207
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	41208
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	41209
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	41212
SAINT-GOURGON	41213
SAINT-JULIEN-SUR-CHER	41218
SAINT-LAURENT-NOUAN	41220
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	41221
SAINT-LOUP	41222
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	41223
SAINT-OUEN	41226
SAINT-RIMAY	41228
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	41229

SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	41230
SAINT-VIATRE	41231
SAINTE-ANNE	41200
SALBRIS	41232
SAMBIN	41233
SANTENAY	41234
SASNIERES	41236
SASSAY	41237
SELLES-SAINT-DENIS	41241
SELLES-SUR-CHER	41242
SELOMMES	41243
SERIS	41245
SEUR	41246
SOINGS-EN-SOLOGNE	41247
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	41251
SUEVRES	41252
TALCY	41253
THORÉ-LA-ROCHETTE	41259
THOURY	41260
TOUR-EN-SOLOGNE	41262
TOURAILLES	41261
VALAIRE	41266
VALENCISSE	41142
VALLOIRE-SUR-CISSE	41055
VEILLEINS	41268
VENDOME	41269
VERNOU-EN-SOLOGNE	41271
VEUZAIN-SUR-LOIRE	41167
VILLAVARD	41274
VILLEBAROU	41276
VILLECHAUVE	41278
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	41280
VILLEFRANCŒUR	41281
VILLEHERVIERS	41282
VILLEMARDY	41283

VILLENEUVE-FROUVILLE	41284
VILLENY	41285
VILLEPORCHER	41286
VILLERABLE	41287
VILLERBON	41288
VILLERMAIN	41289
VILLEROMAIN	41290
VILLETRUN	41291
VILLEXANTON	41292
VILLIERS-SUR-LOIR	41294
VILLIERSFAUX	41293
VINEUIL	41295
YVOY-LE-MARRON	41297

Cartographie de la zone de contrôle temporaire faune sauvage



